

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE VAUCLUSE  
Commune de PERNES-LES-FONTAINES

N° AR/31/3.5/2025- 764

Arrêté permanent de mise en place de ralentisseurs de type « coussins berlinois » et instauration d'une limitation de vitesse à 30km/h

Le Maire de la Commune de PERNES-LES-FONTAINES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212.1, L2212.2, L2213-1 et suivants, L2215-1 et suivant ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L.2122-1, L.2125-1, L.2122-2 et L-2122-3 suivants ;

VU le Code de la sécurité intérieure ;

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L113-2, L115-1 à L116-8, L123-8, L131-7 et suivants, L141-10, L141-11 et L141-12 ;

VU le Code de la route ainsi que les arrêtés ministériels s'y rapportant ;

VU le Code pénal et notamment son article R 610-5 ;

VU l'arrêté du Maire n° AR/31/5.4/2020-567 en date du 09 juin 2020, donnant délégation de signature à M. Fulgencio BERNAL, 3ème adjoint au Maire,

**CONSIDERANT** que dans toute l'agglomération, la mise en place de ralentisseurs type « coussins berlinois » et l'instauration d'une limitation de vitesse de 30 km/h permettra d'améliorer la circulation et de renforcer la sécurité des usagers ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** Les dispositions suivantes seront applicables dès la mise en place de la signalisation par les services techniques de la Communauté d'Agglomération des Sorgues du Comtat :

- 4 ralentisseurs de type « coussins berlinois » seront installés sur le chemin Saint-Antoine
- La vitesse sur cette voie sera limitée à 30 km/heure.

**Article 2 :** Tout véhicule devra respecter la limitation de vitesse de 30 km/h. Ces dispositions seront applicables dès que la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la Communauté d'Agglomération des Sorgues du Comtat.

**Article 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié et affecté conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 5 :** La Gendarmerie et le Chef de la Police Municipale, et les agents sous ses ordres, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERNES-LES-FONTAINES, le vingt-six Aout deux mille vingt-cinq.

Pour Le Maire, l'adjoint délégué  
**Fulgencio BERNAL**



Diffusion(s) :

Le bénéficiaire pour attribution ;  
La Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » ;  
La Police Municipale de la Commune de Pernes les Fontaines ;  
La Gendarmerie de la Commune de Pernes les Fontaines ;

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes qui peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou sa notification.

Publié le :26/08/2025

Notifié le :27/08/2025